

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1150

DATE : 18 novembre 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

**GILLES DAIGLE**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 108715)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE :**

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte, ainsi que de toute information financière et médicale la concernant.**<sup>1</sup>

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 août 2015.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Julie Piché, alors que l'intimé se représentait seul.

---

<sup>1</sup> Cette ordonnance est celle retenue après discussion avec les parties en cours de délibéré.

[3] Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, à la suite d'un débat, le comité a accueilli la demande déposée par la plaignante le 24 mars 2016, pour amender la plainte.

### **LA PLAINTÉ AMENDÉE**

1. À Saint-Apollinaire, le ou vers le 5 mars 2009, l'intimé a fait défaut d'exercer ses activités avec [...] compétence et professionnalisme, en se transférant la propriété de la police d'assurance [numéro] sur la vie de sa [...] cliente et en devenant l'unique bénéficiaire [...] se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2 r.3).<sup>2</sup>

### **LA PREUVE**

[4] Pour la plaignante, le comité a entendu monsieur Laurent Larivière, alors enquêteur au bureau de cette dernière. Pour sa part, l'intimé a témoigné.

[5] Les deux parties ont déposé une preuve documentaire<sup>3</sup>.

[6] Par ailleurs, la plaignante a présenté des objections qui seront traitées ci-après.

[7] Il y a lieu toutefois de mentionner dès maintenant que :

- a) C.F. est la cliente et la mère de l'intimé;
- b) Au moment des événements, l'intimé, son frère R.D., leur père et leur mère C.F. habitaient ensemble la maison dont l'intimé est devenu propriétaire le 2 mai 1995<sup>4</sup>;
- c) L'époux de C.F. et père de l'intimé serait décédé à l'été 2008;
- d) C.F. avait désigné notamment plusieurs de ses enfants, y compris l'intimé, bénéficiaires de la police d'assurance en cause.

---

<sup>2</sup> Seule la parenthèse indiquant « numéro » est le fait du comité, pour se conformer à l'ordonnance. Les autres parenthèses ainsi que les soulignés sont les modifications apportées par la plaignante à la plainte initiale.

<sup>3</sup> P-1 à P-14 pour la plaignante et I-1 à I-6 pour l'intimé.

<sup>4</sup> La maison a été donnée à l'intimé ses parents le 2 mai 1995, ces derniers continuaient toutefois à en avoir l'usage et d'en payer les dépenses (P-11).

**LES OBJECTIONS****a) Dépôt de l'enregistrement de la rencontre familiale du 25 février 2009 :**

[8] L'intimé a voulu déposer une copie sur clé USB de cet enregistrement, ainsi qu'une transcription « maison ». La plaignante s'y est objectée, au motif que cet enregistrement a été fait à l'insu de C.F. et constituait donc une preuve obtenue illégalement. À cette fin, elle a allégué la décision rendue dans l'affaire *Mascouche*<sup>5</sup>, sans toutefois en citer un passage particulier ni en remettre un exemplaire.

[9] L'intimé, un non juriste, n'étant pas en mesure de répondre à cette objection, une discussion avec les parties s'en est suivie à l'issue de laquelle, la question de l'enregistrement et de sa transcription a été considérée résolue.

[10] Avant de prendre le dossier en délibéré, le comité a toutefois informé les parties<sup>6</sup> qu'après révision de la décision dans l'affaire *Mascouche* invoquée par la plaignante, et pour les raisons plus amplement fournies dans sa correspondance, il était d'avis que cet enregistrement était admissible en preuve et a requis sa production.

[11] Les arguments supplémentaires fournis par la plaignante<sup>7</sup>, en réponse à la décision du comité de requérir l'enregistrement, ne modifient en rien sa décision à ce sujet.

[12] D'une part, l'intimé était le propriétaire de la maison où a eu lieu cette réunion. Au surplus, contrairement à ce qu'a plaidé la plaignante, cet enregistrement n'a pas été fait à l'insu de C.F. De toute évidence, l'écoute de celui-ci a révélé que C.F., mère de l'intimé, ainsi que les membres de la famille présents à cette réunion savaient qu'ils étaient enregistrés. C.F. leur a même mentionné que l'intimé avait l'habitude de placer une enregistreuse.

[13] En conséquence, cette objection est rejetée.

**b) Propos de l'intimé sur d'autres avantages reçus par ses frères et sœurs transmis par courriel au comité, avant la prise en délibéré :**

[14] L'intimé a transmis au greffe une preuve documentaire faisant état de donations faites par ses parents à des membres de sa fratrie. La plaignante a consenti à cette

---

<sup>5</sup> *Ville de Mascouche c. Houle*, AZ-50066665, [1999] R.J.Q. 1894, jugement de la Cour d'appel du Québec du 28 juillet 1999.

<sup>6</sup> Lettre aux parties du 13 avril 2017.

<sup>7</sup> Lettre de la plaignante du 21 avril 2017.

production<sup>8</sup>, mais s'objectant aux propos que l'intimé y tient quant à d'autres avantages sans preuve documentaire à l'appui.

[15] En l'absence de preuve documentaire appuyant ses propos, ces propos ne peuvent être considérés en preuve.

[16] En conséquence, cette objection est accueillie.

**c) Propos tenus par l'intimé dans un autre courriel rapportant son échange avec une préposée d'IA quant au sort d'une assurance dont sa mère était le preneur et l'assuré R.D., un autre de ses fils<sup>9</sup> :**

[17] Par ce courriel, l'intimé remplissait son engagement en appuyant sa prétention que l'entrée du 9 février 2009 inscrite dans l'extrait du rapport de suivis d'IA vise non pas l'assurance en cause, comme avancé par l'enquêteur, mais une assurance souscrite par C.F. sur la vie de R.D (P-6). Interrogé à ce sujet, l'enquêteur a admis qu'il ne pouvait confirmer sa prétention n'ayant pas obtenu de réponse de l'assureur à ce sujet.

[18] L'intimé n'y fait que rapporter les informations fournies par la préposée d'IA au sujet de la police d'assurance de son frère R.D., soit que sa mère ait annulé cette dernière police le 13 mai 2009 et qu'un chèque équivalent à la valeur de rachat lui ait été émis<sup>10</sup>. Il va sans dire toutefois que cela n'établit pas la véracité de ces propos.

[19] Par ailleurs, il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une preuve et sa force probante laquelle sera évaluée par le comité au moment de l'analyse de la culpabilité de l'intimé eu égard aux gestes reprochés.

[20] Cette objection est donc rejetée.

## **LES FAITS**

[21] Des faits mis en preuve, le comité ne rapportera que les plus pertinents pour la compréhension et l'analyse des gestes reprochés.

---

<sup>8</sup> Id.

<sup>9</sup> I-7, courriel que l'intimé a transmis au comité à la suite de l'audience.

<sup>10</sup> Voir note précédente.

[22] Selon l'attestation de droit de pratique du 23 février 2016, l'intimé a exercé dans différentes disciplines depuis le début de sa carrière en 1991. Au moment des événements, il possédait un certificat en assurance de personnes.

[23] Une enquête a été ouverte par le bureau de la syndique, à la suite d'une plainte portée à l'Autorité des marchés financiers (AMF) par les héritiers de C.F. reprochant à l'intimé d'avoir procédé en sa faveur au changement de bénéficiaire d'une des polices d'assurance souscrite par leur mère C.F., alors qu'il était son représentant en assurance.

[24] Alors âgée de 69 ans, C.F. a souscrit, par l'entremise de l'intimé, une police d'assurance vie temporaire 100 ans de 10 000 \$, qui a été émise le 2 février 1993. Le capital assuré a été bonifié à 20 000 \$, le 22 février suivant. Les primes annuelles étaient d'environ 662 \$.

[25] Bien que la preuve n'ait pas permis d'identifier les bénéficiaires nommés au moment de la souscription de cette police, le document intitulé « Service des contrats – section rachat », daté du 14 mai 1993, quelques mois à peine suivant cette souscription, indique qu'il y a eu un changement de bénéficiaire. Celui-ci visait cinq des huit enfants de C.F. et un filleul, y compris l'intimé, selon différents pourcentages.

[26] Par la suite, à de nombreuses reprises, C.F. a modifié les bénéficiaires de cette police ou parfois les pourcentages leur étant attribués. Par exemple<sup>11</sup> :

- a) En juin 2000, les pourcentages des bénéficiaires ont été modifiés;
- b) Le 15 juillet 2002, ont été soustraits les noms de deux de ses filles, les remplaçant par un petit-fils;
- c) En 1993, le pourcentage de l'intimé est de 25 %, en 2000 il passe à 20 %, revient à 25 % en juillet 2002, tout comme pour J-F.D., un filleul de C.F.;
- d) Le 9 décembre 2002, C.F. réduit le pourcentage de l'intimé à 15 %, ajoute des bénéficiaires, date et signe le formulaire. Une annexe y est jointe reprenant les noms de l'ensemble des bénéficiaires, C.F. y inscrit les dates de naissance, la date et signe;
- e) Le 25 mars 2004, C.F. retire certains bénéficiaires, augmente le pourcentage alloué à l'intimé, de même que celui de certains autres;
- f) Le 30 novembre 2004, C.F. retire un des bénéficiaires, augmente de 25 % à

---

<sup>11</sup> P-5.

45 % la part de sa fille P.D., mais le pourcentage de l'intimé est inchangé et la balance est partagée entre les deux bénéficiaires restants. Un avenant daté du 2 décembre 2004 le confirme;

- g) Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, C.F., âgée d'environ 84 ans, écrit au directeur et lui demande de procéder à un autre changement de bénéficiaire. Ainsi, elle maintient sa fille P.D. bénéficiaire pour 45 % et l'intimé pour 12,5 %, plutôt que 25 %. Elle ajoute au nombre des bénéficiaires un fils et un petit-fils. Elle précise que c'est l'intimé qui lui a vendu cette police et que, pour éviter tous conflits, il n'est pas nécessaire de le mettre au courant, il le saura à son décès.

[27] À cinq reprises, entre 1993 et 2004<sup>12</sup>, C.F. a donné instructions à IA de ne divulguer aucune information concernant cette police à M.D., un autre de ses fils, également représentant en assurances. Elle y précise que celui qui aura à régler cette assurance est l'intimé. Elle demande que cette note signée par elle et ce dernier soit inscrite à son dossier et dans le système informatique. Les trois dernières fois, elle indique même de se méfier d'une imitation de signature par M.D.

[28] Le 10 février 2009, C.F. écrit de nouveau à IA, elle y joint les 370,45 \$ couvrant le premier semestre de la prime d'assurance pour cette police et demande une copie de sa dernière désignation de bénéficiaires. Quant à celle qu'elle a souscrite sur la vie de son fils R.D., elle demande sa valeur de rachat et qui sont les bénéficiaires. Tout en demandant deux formulaires de changement de bénéficiaires, elle précise être « *bien lucide* », qu'elle veut faire ces changements durant son vivant et demande que son choix soit respecté<sup>13</sup>.

[29] Ayant eu connaissance qu'une rencontre entre sa mère et certains de ses frères et sœurs, à laquelle il n'a pas été invité, se tiendrait dans sa propriété le 25 février 2009, l'intimé a installé une enregistreuse. Il a remis à l'enquêteur une clé USB de cet enregistrement.

[30] Contre-interrogé à ce sujet, l'enquêteur a confirmé avoir écouté cet enregistrement à au moins deux reprises. C.F. faisait part à ses enfants de sa difficulté à défrayer les taxes et autres dépenses de la maison ainsi que les primes de cette police. À propos de la police, ses enfants lui ont répondu plusieurs fois de l'annuler, car ils n'en avaient pas besoin. À savoir si C.F. semblait lucide, il a répondu qu'elle lui a paru plutôt déchirée entre l'intimé et ses enfants, ceux-ci lui étant peu favorables.

---

<sup>12</sup> P-14 en liasse, ainsi que P-5 p. 000191. Contre-interrogé, l'intimé a reconnu que ces lettres sont écrites de sa main et signées par sa mère et lui.

<sup>13</sup> P-5, pp. 000225 et 000233.

[31] Pour sa part, l'intimé a indiqué qu'il travaille depuis plus de vingt ans avec honnêteté, loyauté et compétence et que tout ce débat est dû à un conflit familial.

[32] Il a témoigné que, le 5 mars 2009, C.F. lui a dit qu'elle avait payé la prime de février pour cette assurance, mais n'ayant plus les moyens de continuer de la payer, elle la laisserait tomber à son renouvellement en août 2009. Il lui a alors expliqué qu'à défaut de la renouveler, elle perdrait tout ce qu'elle avait payé jusqu'alors. Il lui a suggéré d'annuler plutôt une autre de ses polices<sup>14</sup> qui coûtait plus cher, mais C.F. ne voulait pas.

[33] L'intimé a témoigné que C.F. s'est résignée à perdre cette police d'assurance vie, puisque ses autres enfants n'en voulaient pas. Toutefois, pour éviter que cette police ne se perde, elle lui a dit : « *Je n'ai plus les moyens. Si tu la veux, je te la donne et tu feras ce que tu veux avec, ça fera partie de ton héritage* ». De même dans sa lettre du 28 janvier 2013 adressée à l'enquêteur, à ce sujet, l'intimé rapporte les propos de sa mère comme suit : « (...) *si tu veux (sic) la payer je te la donne* (...) »<sup>15</sup>.

[34] Ainsi, il lui a suggéré de procéder au changement de propriétaire, qu'il la paierait, mais changerait de bénéficiaire, considérant ne pas avoir de cadeau à faire à ses frères et sœurs<sup>16</sup>. C.F. a signé le formulaire de transfert de propriété et il a signé comme témoin de la signature de sa mère<sup>17</sup>.

[35] À propos de la signature d'un de ses collègues, comme témoin de sa signature, l'intimé a signalé que l'assureur le recommandait pour éviter un conflit d'intérêts et a déposé la décision rendue par le comité de discipline concluant à l'acquiescement de son collègue en soulignant la note du comité à ce sujet :

« Aux fins d'une meilleure compréhension de la décision, il mérite d'être mentionné qu'il est de la connaissance des membres de la profession que dans la pratique courante il arrive que dans les cas où le représentant assure un membre immédiat de sa famille, les assureurs réclament par mesure de précaution qu'un autre représentant atteste de la signature dudit représentant. L'intimé fait quelque peu allusion à cet état de chose aux pages 77 et 78 des notes sténographiques de son témoignage. »<sup>18</sup>

---

<sup>14</sup> Sa fille P.D. était bénéficiaire de cette police d'assurance.

<sup>15</sup> P-12.

<sup>16</sup> Id.

<sup>17</sup> P-7.

<sup>18</sup> I-4 : CSF c. Lacroix, 2016 QCCDCSF 38, décision du 2 septembre 2016, note 1.

[36] L'intimé a expliqué avoir pris cette assurance, car, advenant que son père décède avant sa mère, selon le testament existant à ce moment-là, il était le liquidateur de la succession<sup>19</sup>.

[37] Le 4 novembre 2009, sa mère C.F. a fait un nouveau testament<sup>20</sup>. Elle est décédée en 2012. À son décès, la police d'assurance en faveur de sa sœur P.D. était toujours en vigueur.

[38] Contre-interrogé, l'intimé a convenu qu'en 1993, C.F. avait souscrit cette police pour l'encourager, demandant toutefois que les primes soient peu élevées, d'où la souscription de cette police temporaire vie entière payable deux fois par année. À propos de l'interprétation de la procureure de la plaignante voulant que le plan initial était de conserver la police jusqu'au mois d'août 2009, il s'est dit en désaccord. Il a néanmoins concédé que la prime de février 2009 ayant été déjà acquittée, le transfert de propriété de la police en sa faveur aurait pu être reporté en août 2009, ajoutant cependant qu'un tel report aurait causé plus d'anxiété à sa mère.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[39] La question à laquelle le comité doit répondre est:

En procédant au transfert en sa faveur de la propriété de la police d'assurance sur la vie de sa cliente et en devenant l'unique bénéficiaire, l'intimé a-t-il manqué de compétence et de professionnalisme? Et s'est-il placé en situation de conflit d'intérêts?

[40] Au soutien de la plainte amendée, la plaignante invoque les dispositions suivantes :

*Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)*

**16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

*Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2 r.3)*

**18.** Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.  
D. 1039-99, a. 18.

---

<sup>19</sup> I-5, codicille en date du 9 février 2000.

<sup>20</sup> I-6, elle y nomme notamment un autre liquidateur que l'intimé.



[41] Avant de procéder à l'analyse, mentionnons que la plaignante a procédé à une preuve exhaustive concernant les divers avantages dont l'intimé a bénéficié ou potentiellement bénéficié de ses parents ainsi que sur sa relation conflictuelle avec les membres de sa famille. Force est de constater que cette preuve a occupé une bonne partie de l'audience, alors qu'elle s'est révélée peu pertinente pour l'analyse des infractions reprochées à l'intimé.

[42] La trame factuelle démontre que les bénéficiaires potentiels de la police d'assurance de C.F. ont décliné tout intérêt dans celle-ci au cours de la rencontre familiale tenue à ce sujet le 25 février 2009, hors la présence de l'intimé. Ce dernier, l'ayant enregistrée, en connaissait la conclusion. Il ressort de l'écoute de cette rencontre que, éprouvant de la difficulté à assumer les primes de cette assurance, C.F. espérait obtenir le soutien de ses enfants. Or, ceux-ci lui ont alors signalé, sans détour, de la laisser tomber en déchéance<sup>21</sup>. Après quoi, C.F. leur a mentionné qu'elle ferait un nouveau testament, ce qu'elle a fait le 4 novembre 2009.

[43] Par ce dernier testament<sup>22</sup>, l'intimé n'est plus le liquidateur et ne retire que 3 % du produit de trois des polices d'assurance encore détenues par C.F., la balance étant répartie à parts égales entre ses autres enfants toujours vivants. Cela corrobore le témoignage de l'intimé concernant les propos que sa mère lui a tenus lorsqu'elle lui a transféré la propriété de la police.

[44] Cette rencontre familiale précédait ce transfert du 5 mars 2009 en faveur de l'intimé.

[45] Au cours des années, C.F. a signé de nombreux changements de bénéficiaires et a communiqué avec la compagnie d'assurance à quelques reprises écrivant même de son propre chef au directeur. Elle a toujours pris ses propres décisions et choisi les bénéficiaires de ses polices. Rien ne permet de conclure que C.F. n'était pas lucide tout au long des événements, comme a tenté d'insinuer la partie plaignante.

[46] Par ailleurs, même si le comité ne doute pas de l'honnêteté de l'intimé, celui-ci a manqué de compétence et de professionnalisme en procédant lui-même au transfert en sa faveur de la propriété de cette assurance, les règles élémentaires commandant que le dossier de sa cliente soit transféré à un autre représentant et traité par ce dernier. Ce représentant aurait vraisemblablement expliqué à C.F. que, ayant déjà acquitté la prime jusqu'en août, elle pouvait attendre à ce moment-là pour opérer, si elle le désirait

---

<sup>21</sup> Dans les circonstances, la plainte portée par ceux-ci à l'AMF paraît pour le moins surprenante, mais très révélatrice de la relation existant entre eux et l'intimé.

<sup>22</sup> I-6.

toujours, le transfert en faveur de l'intimé ou choisir de payer la prime et ainsi conserver sa police.

[47] En outre, comme enseigné par la Cour du Québec dans *Giroux*<sup>23</sup>, le conflit d'intérêts est un conflit moral que la déontologie cherche à enrayer. Cette interdiction vise l'intérêt du client ainsi que la protection du public. Voici comment s'exprimait la Cour à ce sujet :

*[42] Le "conflit d'intérêts" à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.*

*[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts.*

[48] Dans l'affaire *Szabo*<sup>24</sup>, une autre formation du comité de discipline de la CSF signalait, à juste titre, ce qui suit :

*[130] Une relation d'amitié rend le risque de conflit d'intérêts encore plus problématique car la relation de confiance rend le client encore plus vulnérable.*

[49] Aussi, dans l'affaire *Fontaine*, la Cour du Québec, lors de l'appel d'une décision sur culpabilité rendue par le comité de la CSF, précisait :

*[107] (...), l'article 18 du Code de déontologie, sur lequel sont fondées les déclarations de culpabilité, n'exige pas que le représentant doive avoir l'intention de se placer en situation de conflit d'intérêts pour que cette infraction déontologique soit commise, la preuve qu'il a posé des gestes le plaçant effectivement en situation de conflit d'intérêts suffit pour justifier une déclaration de culpabilité.*

*[108] Envisagé sous cet angle, le fait qu'il ait été conscient ou pas de se placer en situation de conflit d'intérêts en posant les gestes fautifs n'importe donc pas.*<sup>25</sup>

[50] Le représentant possédant des connaissances que le consommateur n'a pas, ce dernier fait appel au professionnel pour recevoir un avis non seulement éclairé, mais

---

<sup>23</sup> 2011 QCCQ 11691.

<sup>24</sup> CSF c. Szabo, 2016 QCCDCSF 31, paragraphe 130.

<sup>25</sup> Fontaine c. CSF, 2016 QCCQ 3787.

indépendant quant aux produits offerts et aux recommandations que ce dernier lui fait. Pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, aussitôt qu'il y a un risque et pour éviter qu'il se matérialise, le représentant doit se retirer, car n'ayant plus le recul nécessaire pour continuer d'agir en toute indépendance et distinguer entre les intérêts de son client et les siens.

[51] En hâtant le transfert de propriété de l'assurance en sa faveur dès mars 2009, l'intimé a priorisé son intérêt à celui de C.F. Sans ce transfert, advenant le décès de celle-ci entre les mois de mars et août 2009, le produit de cette assurance aurait été versé, comme elle le souhaitait, aux bénéficiaires désignés.

[52] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte amendée portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[53] Toutefois, en application des règles découlant de l'arrêt *Kienapple*<sup>26</sup> interdisant les condamnations multiples, la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *LDPSF* sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** la non-divulcation, la non-diffusion et la non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte amendée, ainsi que de toute information financière et médicale la concernant;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle de procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

---

<sup>26</sup> *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 RCS 729.

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Diane Bertrand  
M<sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler  
M. Frédérick Scheidler  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 30 mars 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**